



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Aménagement et Habitat  
Actions de l'Etat

**ARRETE**

N° **050** - D.D.E./S.A.H.  
en date du **23 DEC. 2003**

prescrivant la modification du Plan de Prévention du  
Risque « inondations » de la ville de **MONTIGNY-LES-  
METZ.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

*VU* les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

*VU* le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la  
modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n°  
93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels  
prévisibles (P.E.R.) ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 90-044 DDE/SAU du 4 octobre 1990 portant approbation  
du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de  
MONTIGNY-LES-METZ ;

*VU* le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15  
novembre 1996 ;

**CONSIDERANT** que l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude  
réalisée par le bureau SOGREAH, a défini l'emprise des secteurs touchés par les  
crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que ces éléments nouveaux justifient la modification du Plan de  
Prévention des Risques (ancien P.E.R.) approuvé le 4 octobre 1990 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la  
ville de MONTIGNY-LES-METZ est prescrite.

**ARTICLE 2** - Le périmètre mis en révision correspond aux limites du ban communal.

**ARTICLE 3** - La modification du Plan de Prévention du Risque comprendra :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de la modification des Plans de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié au maire de MONTIGNY-LES-METZ et publié au bulletin officiel des services de l'État.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Chef du Service Navigation du Nord-Est ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- MME la Chef de MISE du Département de la Moselle.

METZ, le

23 DEC. 2003

LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN